

Sanctions de l'UE, dignité humaine et l'affaire Hüseyin Doğru : une analyse juridique (Version étendue)

Dans l'Union européenne contemporaine, les sanctions ciblées sont devenues un instrument de plus en plus central de la gouvernance préventive. Conçues pour contrer le terrorisme, la prolifération, les opérations cybernétiques et les menaces hybrides, ces mesures sont formellement administratives et préventives plutôt que punitives. Pourtant, leurs effets pratiques peuvent approcher — et parfois dépasser — ceux des sanctions pénales.

L'affaire de Hüseyin Doğru, un journaliste allemand qui, selon les rapports, n'a pas pu accéder pendant des périodes prolongées à des fonds suffisants pour assurer la nourriture et les besoins de base de sa famille suite à son inscription sur une liste de sanctions de l'UE, illustre une tension profonde au sein de l'ordre juridique européen. L'engagement constitutionnel de l'Union en faveur de la **dignité humaine, de la proportionnalité et d'une protection judiciaire effective** coexiste avec des mécanismes réglementaires capables de produire un isolement socio-économique sévère.

II. Historique et contexte réglementaire de l'affaire

Hüseyin Doğru, journaliste basé à Berlin d'origine turco-kurde, a fondé la plateforme anglophone *red.media*, liée à AFA Medya. Le média se concentrait, selon les rapports, sur des perspectives anti-coloniales et de gauche et couvrait largement les manifestations pro-palestiniennes et le conflit à Gaza, critiquant souvent les positions politiques allemandes et européennes.

Le 20 mai 2025, le Conseil de l'Union européenne a désigné Doğru et son média dans le cadre d'un régime de sanctions visant les menaces hybrides et la déstabilisation. Le motif invoqué était une implication présumée dans des activités de manipulation de l'information liées aux intérêts stratégiques russes.

Il est crucial de noter que :

- la désignation était **administrative plutôt que pénale** ;
- aucune mise en examen, condamnation ou audience contradictoire sur les preuves n'a précédé les mesures restrictives.

Les conséquences incluaient :

- un gel complet des avoirs ;
- des restrictions de voyage et la remise des documents ;
- l'interdiction de fournir des ressources économiques ;

- des effets indirects sur l'accès financier des membres de la famille.

Les demandes de réexamen ont été rejetées en septembre 2025. Les procédures en annulation restent pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le contentieux national s'est intensifié après le refus des banques de libérer les fonds autorisés au titre des allocations de subsistance, aboutissant au rejet d'une mesure d'urgence par le tribunal de district de Francfort en mars 2026.

III. La nature juridique des sanctions ciblées de l'UE : mesures préventives aux effets quasi-pénaux

Les sanctions ciblées de l'UE occupent une position doctrinale ambiguë.

Formellement, il s'agit de :

- **mesures administratives préventives**
- visant à perturber les réseaux et les opérations d'influence
- justifiées par les compétences en matière de relations extérieures et de sécurité.

Substantiellement, cependant, elles peuvent générer :

- une exclusion financière à long terme ;
- une stigmatisation réputationnelle ;
- des restrictions à la mobilité et à l'activité professionnelle ;
- une dépendance à la discrétion administrative pour les ressources de survie.

Cette double nature a été reconnue dans la jurisprudence marquante de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier dans l'affaire *Kadi c. Conseil*, qui a affirmé que **même les sanctions motivées par des considérations de sécurité restent soumises à un contrôle complet quant à leur proportionnalité et à leur conformité aux droits fondamentaux.**

Le caractère préventif des sanctions n'élimine pas leur capacité à interférer profondément avec :

- les droits de propriété,
- la vie privée et familiale,
- la liberté d'expression,
- les garanties de subsistance minimale.

Le défi doctrinal réside donc dans le fait d'assurer que **la rationalité préventive n'éclipse pas la responsabilité constitutionnelle.**

IV. Primauté du droit de l'UE et rôle des juridictions nationales

Le raisonnement du tribunal de Francfort semble refléter une interprétation restrictive de la primauté du droit de l'UE tirée d'affaires telles que *Costa c. ENEL* et *Simmmenthal*. Ces décisions établissent en effet que le droit national doit céder devant les mesures de l'Union directement applicables.

Cependant, la primauté opère **au sein d'un écosystème constitutionnel qui inclut les garanties des droits fondamentaux intégrées dans le droit de l'UE lui-même.**

Les juridictions nationales conservent donc plusieurs obligations :

1. **Interprétation conforme aux droits** Elles doivent interpréter les règlements sur les sanctions — y compris les dérogations humanitaires — à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
2. **Contrôle de proportionnalité des mesures d'application** Les pratiques bancaires et les décisions d'exécution administrative restent contrôlables.
3. **Mécanisme de renvoi préjudiciel** Lorsque l'interprétation ou la validité est incertaine, les tribunaux doivent saisir la Cour de justice de l'Union européenne plutôt que de traiter les sanctions comme normativement absolues.

L'enjeu clé n'est donc pas un conflit binaire entre primauté et dignité, mais **l'étendue de la marge d'interprétation au sein du droit de l'UE lui-même.**

V. Dérogations humanitaires et test de proportionnalité

Les régimes de sanctions de l'UE contiennent généralement des dérogations permettant l'accès à des fonds nécessaires pour :

- la nourriture,
- le loyer,
- les soins médicaux,
- les frais juridiques.

L'efficacité de ces sauvegardes doit être évaluée selon le cadre classique de proportionnalité de l'UE.

1. But légitime

La lutte contre les menaces hybrides et la manipulation de l'information constitue un objectif reconnu de l'action extérieure de l'UE.

2. Adéquation

Les restrictions financières peuvent plausibiliser une réduction de la capacité à financer des activités déstabilisatrices.

3. Nécessité

Une question critique se pose :

L'exclusion bancaire complète est-elle nécessaire lorsque les autorités ont autorisé des allocations de subsistance ?

Si des alternatives moins restrictives existent — telles que des comptes surveillés ou des mécanismes de décaissement supervisés — la nécessité peut ne pas être remplie.

4. Proportionnalité stricto sensu

Lorsque l'application risque de plonger un individu et ses enfants à charge dans la misère, l'équilibre entre les objectifs de sécurité et la dignité humaine devient constitutionnellement aigu.

Le défaut d'opérationnalisation des dérogations humanitaires peut donc transformer des sanctions formellement ciblées en **instruments de facto d'exclusion socio-économique**.

VI. Garanties constitutionnelles allemandes et jurisprudence sur la subsistance minimale

La Loi fondamentale allemande consacre :

- l'inviolabilité de la dignité humaine (art. 1 GG),
- la liberté générale (art. 2 GG),
- la protection de la propriété (art. 14 GG),
- le principe de l'État social (art. 20 GG).

La jurisprudence constitutionnelle allemande reconnaît une **obligation de l'État d'assurer les conditions d'une existence minimale digne**.

Bien que les sanctions découlent du droit de l'UE, leur mise en œuvre par les autorités nationales et les institutions financières doit rester compatible avec ces normes constitutionnelles. Lorsque les pratiques d'exécution risquent une privation prolongée de biens essentiels, des questions de **proportionnalité constitutionnelle et de responsabilité étatique indirecte** peuvent surgir.

VII. Charte de l'UE et obligations conventionnelles

La Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit :

- la dignité,
- la vie familiale,
- la liberté d'expression,
- la propriété,
- le recours juridictionnel effectif.

Des protections parallèles existent sous la Convention européenne des droits de l'homme, interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

La jurisprudence de la Convention a de plus en plus reconnu des **obligations positives** imposant aux États de prévenir des conditions de privation matérielle sévère lorsque celles-ci sont attribuables à une action étatique ou à un cadre réglementaire.

Ainsi, l'enjeu n'est pas seulement de savoir si les sanctions sont licites en principe, mais si **leur application pratique respecte les seuils humanitaires minimaux**.

VIII. Effets collatéraux et refroidissement de la solidarité civile

L'un des aspects les plus distinctifs de l'affaire Doğru concerne le risque juridique encouru par les tiers fournissant une assistance humanitaire.

En vertu du droit allemand de mise en œuvre des sanctions, la fourniture d'un soutien matériel à des personnes inscrites peut constituer une infraction pénale. Ce risque s'étend potentiellement à :

- l'achat de denrées alimentaires,
- les fournitures pour bébés,
- l'aide au logement.

Même en l'absence de poursuites actives, l'environnement réglementaire peut générer un **effet dissuasif** sur les réseaux informels de solidarité.

D'un point de vue des droits de l'homme, les sanctions peuvent ainsi restructurer le **pay-sage du risque juridique de la société civile**, en étendant la dissuasion au-delà de la personne inscrite.

Ce phénomène peut être conceptualisé comme :

impact collatéral sur les droits fondamentaux — où des mesures préventives contraignent indirectement l'exercice de la solidarité, de l'association et de l'action humanitaire.

De tels effets soulèvent des questions complexes quant à la proportionnalité et à la légitimité démocratique.

IX. Protection provisoire et possibilité de mesures en vertu de l'article 39

L'article 39 du Règlement de la Cour permet à la Cour européenne des droits de l'homme d'indiquer des mesures provisoires en cas de risque imminent de préjudice irréparable.

Bien qu'appliquées traditionnellement en matière d'expulsion ou de cas médicaux urgents, une jurisprudence évolutive suggère que **une privation humanitaire sévère liée à une action étatique** peut également atteindre le seuil requis.

Cependant, la Cour applique une norme élevée d'urgence et de clarté probatoire. Les demandes réussies exigeraient probablement :

- une documentation détaillée de la privation,
- la preuve de l'inefficacité des recours internes,
- la démonstration d'un risque pour les enfants à charge.

Un soulagement provisoire pourrait potentiellement obliger les autorités nationales à **garantir un accès effectif aux fonds de subsistance autorisés** en attendant le jugement final.

X. Externalisme humanitaire et crédibilité interne de la puissance normative de l'UE

L'Union européenne se positionne à l'échelle mondiale comme un acteur humanitaire de premier plan, finançant des réponses à la famine, aux déplacements et aux conflits armés. Cet engagement humanitaire externe fait partie de l'identité de l'Union en tant que puissance normative.

Pourtant, des cas dans lesquels des personnes sanctionnées et leurs familles font face à une privation financière prolongée sur le territoire de l'UE peuvent générer une perception d'incohérence.

L'article 7 TFUE exige une cohérence entre les politiques de l'Union. Si des sauvegardes humanitaires existent dans la législation sur les sanctions mais échouent en pratique, des questions se posent quant à :

- les attentes légitimes,
- la proportionnalité,
- la crédibilité systémique des engagements en matière de droits fondamentaux.

Le paradoxe n'est pas seulement rhétorique. Il concerne la **durabilité interne de la légitimité de l'UE**.

Un ordre juridique qui met l'accent sur la dignité à l'extérieur doit démontrer sa capacité opérationnelle à prévenir les urgences humanitaires au sein de sa propre juridiction.

XI. Conformité bancaire, sur-application et responsabilité potentielle

Les institutions financières opèrent sous de fortes incitations à éviter les violations de sanctions, qui peuvent entraîner de lourdes sanctions réglementaires. Cet environnement encourage la **sur-conformité**, y compris le refus systématique de traiter des transactions autorisées.

La question de la responsabilité dépend de :

- la clarté de l'autorisation administrative,
- les normes de négligence en droit civil national,
- le lien de causalité entre le refus et le préjudice démontrable.

Bien que la responsabilité juridique des banques reste complexe, les tribunaux pourraient de plus en plus examiner si **les pratiques d'évitement du risque sapent l'efficacité des dérogations humanitaires**.

XII. Perspectives de correction judiciaire

Plusieurs voies de recours juridique restent ouvertes :

- l'appel devant les tribunaux allemands ;
- le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale ;
- les procédures en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne ;
- une éventuelle saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

En cas de violation constatée, les remèdes pourraient inclure :

- une indemnisation au titre des doctrines de responsabilité de l'État,
- l'annulation de l'inscription,
- des garanties humanitaires provisoires,
- des dommages et intérêts en vertu de l'article 41 de la CEDH.

Une clarification judiciaire pourrait également façonner la conception future des sanctions en définissant **des normes opérationnelles minimales pour les sauvegardes humanitaires**.

XIII. Conclusion : gouvernance sécuritaire et primauté de la dignité humaine

L'affaire Doğru met en lumière une tension structurelle au sein de la gouvernance européenne moderne. Les régimes de sanctions préventives visent à protéger les systèmes démocratiques contre la déstabilisation clandestine. Pourtant, lorsqu'ils sont appliqués de manière rigide ou sans atténuation humanitaire effective, ils peuvent produire des conditions approchant une privation mettant en danger la vie.

Le défi pour les juridictions européennes n'est donc pas de démanteler la politique de sanctions, mais d'**articuler des limites principielles garantissant que les mesures de sécurité préventives restent ancrées dans un humanisme constitutionnel**.

En définitive, la crédibilité de l'ordre juridique européen dépend de sa capacité à concilier la résilience stratégique avec la promesse fondatrice selon laquelle **la dignité humaine n'est pas conditionnelle — même en période de confrontation géopolitique**